



## STATUTS DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF "GROUPEMENT BELGE DE L'IFA"

### TITRE Ier : DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

#### Article 1<sup>er</sup> : Dénomination

1.1. L'association sans but lucratif est dénommée "Groupement belge de l'IFA", en abrégé « IFA BELGIUM ».

1.2. Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL", avec l'adresse du siège de l'association.

#### Article 2 : Siège

Le siège social de l'association est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Par décision du conseil d'administration, le siège social peut être transféré à tout moment à une autre adresse dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

#### Article 3 : Objet

L'association est reconnue en tant que groupement national belge de l'Association Fiscale Internationale (IFA) et a pour objet :

- (i) d'organiser et de promouvoir, seul ou avec d'autres, toutes recherches, études, publications, assemblées, concours, conférences et congrès ayant pour objet, au double point de vue national et international, les problèmes du droit fiscal en eux-mêmes et dans leurs rapports avec d'autres disciplines juridiques et économiques;
- (ii) de coordonner et d'unifier l'action des membres du groupement belge de l'Association fiscale Internationale (IFA).

En outre, dans le cadre de son objet social, l'association pourra acquérir, détenir et gérer pour compte propre tous les biens et droits, mobiliers et immobiliers, corporels et incorporels, patrimoniaux et extrapatrimoniaux, tant en usufruit qu'en propriété sous toutes les formes. En outre, elle pourra recevoir des dons et des legs, récolter et rassembler des fonds et organiser des manifestations pour réaliser son objet. Cette énonciation n'est pas exhaustive.

L'association peut accomplir, à titre accessoire, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes les opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières, pour autant que celles-ci soient



conformes à l'objet décrit ci-dessus et pour autant que les recettes soient utilisées pour réaliser cet objet.

#### Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment par l'assemblée générale, conformément au titre VI des présents statuts.

### TITRE II : MEMBRES

#### Article 5 : Les membres

5.1. Les membres doivent être au moins trois.

#### 5.2. Adhésion des membres

Est admise comme membre de l'association, la personne physique, société, association ou fondation dotée de la personnalité juridique qui en fait la demande et qui est agréée par le conseil d'administration.

Les sociétés et associations sont représentées par une ou deux personnes physiques agréées par le conseil d'administration.

Les membres souscrivent aux statuts dès leur adhésion et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur. Les membres s'engagent à ne poser aucun acte contraire à l'objet de l'association et à ne nuire à celle-ci d'aucune manière.

#### 5.3. Fin de l'affiliation

5.3.1. L'affiliation d'un membre prend fin lorsque le membre concerné dépose sa démission auprès du secrétaire général soit par simple lettre, soit par courriel ou par tout autre moyen existant ou futur de communication par voie électronique, soit par remise en mains propres. La démission prend effet un mois après la date de ce dépôt.

5.3.2. Tout membre qui, après en avoir été averti préalablement, reste en défaut de payer sa cotisation à l'issue du cinquième mois de l'exercice comptable en cours est exclu d'office.

5.3.3. L'affiliation des membres prend fin de plein droit au décès, à la dissolution ou à la faillite et/ou au placement sous administration provisoire ou judiciaire du membre concerné.



5.3.4. Si par son comportement, un membre porte atteinte à la dignité ou au caractère scientifique et désintéressé de l'association, le conseil d'administration peut décider de son exclusion à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés. Cette décision sera confirmée ou annulée par l'assemblée générale qui suit à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

5.3.5. Les membres sortants, démissionnaires, décédés ou exclus, ainsi que leurs héritiers, n'ont aucune prétention de nature patrimoniale sur les avoirs de l'association. De même, ils ne peuvent réclamer le remboursement de montants versés par eux à l'association, de quelque manière et à quelque titre que ce soit.

### TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE

#### Article 6 : Composition

6.1. L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle de cotisation.

6.2. Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre membre. Le mandataire doit justifier d'un mandat écrit et ne peut représenter plus de deux autres membres.

6.3. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le membre qu'il aura mandaté par écrit et, à défaut d'un tel mandat, par le membre présent le plus âgé.

6.4. Chaque membre dispose d'une seule voix à l'assemblée générale.

#### Article 7 : Pouvoirs

Les pouvoirs exclusifs de l'assemblée générale sont les suivants :

1. modifier les statuts;
2. nommer et révoquer les administrateurs;
3. dissoudre l'association;
4. exclure des membres;
5. le cas échéant, nommer et révoquer les commissaires et, fixer leurs émoluments;
6. donner décharge aux administrateurs et aux commissaires;
7. approuver les budgets et les comptes;
8. la transformation de l'association;
9. définir l'affectation du patrimoine à la dissolution de l'association;
10. approuver les règlements d'ordre intérieur élaborés par le conseil d'administration.



## Article 8 : Réunions

8.1. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à la date déterminée par le conseil d'administration, et au plus tard dans les six mois de la date de clôture de l'exercice comptable ; l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte au moins l'approbation des comptes, du budget et la décharge des administrateurs et des commissaires.

8.2. L'assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois que les circonstances le justifient et, en tout cas, à la demande d'au moins un cinquième des membres. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration dispose d'un mois pour convoquer l'assemblée générale.

## Article 9 : Convocation

9.1. Les membres sont convoqués à l'assemblée générale par le président du conseil d'administration et le secrétaire général, au moins quinze jours avant l'assemblée générale, soit par simple lettre, soit par courriel ou par tout autre moyen existant ou futur de communication par voie électronique, soit par remise en mains propres.

9.2. L'assemblée générale se tient au jour, à l'adresse indiquée dans la lettre de convocation.

9.3. La lettre de convocation mentionne toujours l'ordre du jour. Celui-ci est établi par le conseil d'administration, mais un membre a le droit de proposer des points à l'ordre du jour en adressant une lettre au président du conseil d'administration.

## Article 10 : Processus décisionnel

10.1. Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf disposition plus stricte ou contraignante prévue par la loi ou les présents statuts.

10.2. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement sur une modification des statuts que lorsque l'objet de celle-ci est détaillé dans la lettre de convocation et lorsque deux tiers des membres sont présents ou représentés.

10.3. Toute proposition de modification de l'objet social ne peut être décidée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

10.4. Toute autre proposition de modification des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.



10.5. Si le quorum de deux tiers des membres visé à l'article 10.2. n'est pas atteint à la première assemblée, une deuxième assemblée pourra être convoquée, laquelle pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, à la majorité des quatre cinquièmes ou des deux tiers visée à l'article 10.3 et 10.4. respectivement. La seconde assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première.

10.6. Les résolutions de l'assemblée générale sont signées par le président et le secrétaire général de l'assemblée et sont conservées au siège de l'association.

10.7. Chaque membre actif de l'assemblée qui en fait la demande expresse au secrétaire générale reçoit un exemplaire du procès-verbal, soit par la poste ordinaire, soit par courriel ou par tout autre moyen actuel ou futur de communication par voie électronique (en ce compris l'affichage du procès-verbal sur le site internet de l'association), soit en mains propres.

#### TITRE IV : ADMINISTRATION

##### Article 11 : Le conseil d'administration

11.1. L'association est administrée par un conseil d'administration se composant d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un secrétaire général-adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier-adjoint, et de sept autres membres au maximum.

11.2. Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale à la majorité simple des membres présents ou représentés.

11.3. Tous les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans. Au terme de leur triennat, ils ne sont pas rééligibles immédiatement dans la même fonction.

11.4. Est d'office réputé démissionnaire le membre du conseil d'administration qui n'a assisté à aucune réunion au cours d'une année ou celui qui, sans justification, n'a pas assisté à trois réunions consécutives.

11.5. Le conseil d'administration peut, s'il l'estime nécessaire, proposer à l'assemblée générale de proroger le mandat d'un de ses membres au-delà du délai de trois ans. Il doit le faire si les mandats du président, des deux vice-présidents et du secrétaire-général se trouvent simultanément vacants.

11.6. L'assemblée générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat des administrateurs à la majorité simple des voix des membres. Elle ne doit ni motiver ni justifier sa décision.



11.7. Chaque membre du conseil d'administration peut lui-même démissionner moyennant notification écrite au président du conseil d'administration. Un administrateur est tenu, après sa démission, de continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement.

11.8. Le mandat d'administrateur n'est pas rémunéré. Les frais exposés dans le cadre de l'exercice du mandat d'administrateur peuvent être remboursés.

11.9. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par l'un des vice-présidents ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par le secrétaire général.

11.10. Sont éligibles aux fonctions indiquées à l'article 11.1, tant les membres à titre personnel que les représentants des sociétés ou associations membres.

11.11. Les anciens présidents du conseil d'administration peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

11.12. Lorsque l'association maintient une section YIN ou WIN, chacune de ces sections peut proposer une personne pour la représenter au sein du conseil d'administration.

## Article 12 : Pouvoirs

12.1. Le conseil d'administration décide dans toutes les matières qui ne sont pas réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

12.2. Le conseil d'administration décide de tous les actes en rapport avec des biens mobiliers et des immeubles, en ce compris les actes de gestion et de disposition. Il peut décider de prêter, d'emprunter et d'engager l'association dans toutes les circonstances et de la manière la plus large possible.

12.3. Le conseil d'administration décide de l'engagement et du licenciement des membres du personnel de l'association, définit leurs tâches et fixe leurs rémunérations.

12.4. Le conseil d'administration doit exécuter les décisions valablement prises par l'assemblée générale.

12.5. Le conseil d'administration élabore tous les règlements d'ordre intérieur et les éventuelles modifications à ceux-ci, qu'il estime nécessaires et les soumet à l'assemblée générale.

12.6. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en rapport avec les engagements de l'association. Ils ne peuvent engager leur responsabilité qu'en cas de fautes graves dans le cadre de leur mission.

12.7. Le conseil d'administration peut investir des mandataires spéciaux des tâches qu'il estime utiles et qui seront précisées dans le procès-verbal de la réunion.



### Article 13 : Gestion journalière

13.1. Le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs administrateurs délégués chargés de la gestion journalière. Les personnes chargées de la gestion journalière forment le bureau exécutif. Le conseil d'administration peut également révoquer le mandat de gestion journalière.

A défaut d'une décision du conseil d'administration, (i) le président (ou, en cas d'empêchement, l'un des vice-présidents), (ii) le secrétaire général (ou, en cas d'empêchement, le secrétaire général-adjoint) et (iii) le trésorier (ou, en cas d'empêchement, le trésorier-adjoint) composent le bureau exécutif.

13.2. Le bureau exécutif est responsable de la gestion journalière de l'association. Sont considérés comme des actes de "gestion journalière", toutes les opérations qui doivent être effectuées au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de l'association et qui, en raison de leur moindre importance ou de la nécessité de prendre une décision prompte, ne requièrent pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention du conseil d'administration.

13.3. Le bureau exécutif exécute les décisions du conseil d'administration et, en particulier, peut donner mandat ad litem à un avocat.

13.4. Les décisions du bureau exécutif sont prises à la majorité ordinaire des voix.

### Article 14 : Convocation

14.1. Le conseil d'administration est convoqué par le président ou par le secrétaire général, aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'association. La convocation est obligatoire lorsqu'au moins un tiers des administrateurs le demande.

14.2. Le conseil d'administration est convoqué soit par simple lettre, soit par courriel ou par tout autre moyen existant ou futur de communication par voie électronique, soit par remise en mains propres de la convocation, au moins huit jours avant la réunion.

14.3. La réunion a lieu au jour, à l'heure et à l'adresse indiqués dans la lettre de convocation.

14.4. La lettre de convocation mentionne toujours l'ordre du jour. Celui-ci est fixé par le président ou par le secrétaire général. Le conseil peut uniquement délibérer sur les points qui figurent à l'ordre du jour, sauf si tous les administrateurs présents conviennent de traiter un autre sujet.



## Article 15 : Délibérations

15.1. Les réunions du conseil d'administration peuvent avoir lieu par conférence téléphonique ou vidéo. Le conseil n'est valablement réuni que si au moins la moitié des administrateurs est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Les décisions du conseil d'administration sont signées par le secrétaire général et sont conservées au siège social de l'association dans le registre des procès-verbaux.

15.2. Le conseil est présidé par le président ou, en son absence par l'un des vice-présidents, ou en l'absence de ceux-ci, par le secrétaire-général.

15.3. Les décisions du conseil peuvent aussi être prises sans réunion par accord écrit unanime des administrateurs.

15.4. Dans le mois qui suit la réunion du conseil d'administration, chaque administrateur qui en fait la demande expresse au secrétaire général reçoit un exemplaire du procès-verbal, soit par simple lettre, soit par courriel ou par tout moyen actuel ou futur de communication par voie électronique, soit en mains propres.

15.5. Le registre des procès-verbaux pourra être consulté par les membres.

15.6. Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant de la compétence du conseil d'administration, il doit en faire part aux autres administrateurs avant que le conseil d'administration prenne une décision. L'administrateur ayant un intérêt opposé se retire et s'abstient de participer à la délibération et au vote sur la matière concernée. La procédure précitée ne s'applique pas aux opérations habituelles qui ont lieu aux conditions et moyennant les garanties d'usage pour des opérations similaires.

## Article 16 : Représentation

16.1. L'association est valablement représentée vis-à-vis des tiers par le conseil d'administration agissant collégalement, ou par deux membres du bureau exécutif qui ne doivent fournir aux tiers aucun document attestant l'autorisation préalable du conseil d'administration.

16.2. Le président (ou en cas d'empêchement, un des vice-présidents), le secrétaire général (ou en cas d'empêchement, le secrétaire général adjoint) ou le trésorier (ou en cas d'empêchement, le trésorier adjoint) signent toutes les correspondances et signent au nom de l'association toutes les quittances et accusés de réception vis-à-vis notamment des instances de transport et de la Poste.



16.3. Le trésorier (ou en cas d'empêchement de celui-ci, le trésorier adjoint) engage valablement l'association dans les opérations financières avec les établissements financiers. Tout engagement d'une valeur supérieure à 10.000 euros requiert la signature conjointe du président (ou en cas d'empêchement de celui-ci, de l'un des vice-présidents). Cette limitation de pouvoirs ne peut être opposée aux tiers, même après sa publication. Le non-respect de cette limitation engage cependant la responsabilité interne du ou des représentants concernés.

## TITRE V : BUDGET ET COMPTES - COTISATIONS

### Article 17 : Budget et comptes

17.1. L'exercice comptable de l'association commence le 1<sup>er</sup> octobre et se termine le 30 septembre.

17.2. La comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

17.3. Les comptes annuels sont déposés dans le dossier tenu au greffe du tribunal de l'entreprise conformément aux dispositions légales. Dans la mesure où cela est applicable, les comptes annuels sont aussi déposés à la Banque nationale conformément aux dispositions légales et réglementaires.

17.4. A la fin de chaque exercice comptable, le conseil d'administration clôture les comptes de l'année écoulée et prépare le budget pour l'exercice suivant. Les comptes sont soumis pour approbation à l'assemblée générale annuelle, à laquelle il est demandé de donner également décharge aux administrateurs et commissaire pour l'exercice de leur mandat pendant l'exercice écoulé.

17.5. Le solde positif accroît le patrimoine de l'association et ne peut en aucun cas être versé aux membres sous forme de dividende ou autrement.

### Article 18 : Financement

18.1. Les membres versent une cotisation annuelle à l'association.

18.2. Lorsque l'adhésion prend cours en cours d'année mais avant le 1<sup>er</sup> mars (ou toute autre date indiquée par le conseil d'administration comme étant celle à laquelle la liste des membres doit être arrêtée pour être communiquée à l'IFA Central), ou prend fin après cette date, la cotisation annuelle demeure néanmoins intégralement due pour l'année entière.

18.3. Le conseil d'administration définit chaque année le montant de la cotisation nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, payable en une seule fois, et opère à cet égard une distinction entre, d'une part, les personnes physiques et, d'autre part, les entités dotées de la personnalité juridique. Le tarif applicable à ces entités n'est ouvert qu'aux entités qui ne sont pas actives dans le conseil fiscal. En outre, l'ensemble des avantages attachés à cette qualité de



membre ne sera accessible qu'aux deux personnes physiques que l'entité aura désignées comme ses représentants.

Le conseil d'administration peut également prévoir une cotisation réduite pour les personnes physiques âgées de moins de 30 ans.

18.4. L'association peut par ailleurs lever des fonds conformément à la loi et à l'objet de l'association, en ce compris des subsides, libéralités et autres recettes.



## TITRE VI : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

### Article 19 : Mode de dissolution

Le décès ou le départ d'un membre n'entraîne pas la dissolution de l'association pour autant que le nombre des membres ne soit pas inférieur à trois.

### Article 20 : Dissolution

20.1. L'association peut être dissoute volontairement par une résolution de l'assemblée générale conformément aux dispositions de la loi ou par décision judiciaire.

20.2. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale ou, à défaut de celle-ci, le tribunal nomme un ou plusieurs liquidateurs, définit leurs compétences et fixe la procédure d'apurement des dettes et de réalisation des avoirs.

### Article 21 : Affectation du patrimoine après dissolution

21.1. En cas de dissolution, qu'elle soit volontaire ou prononcée par le tribunal, le patrimoine social net qui subsiste après l'apurement des dettes et le règlement des charges sera cédé à une œuvre charitable ou à une institution scientifique désignée par l'assemblée générale.

21.2. Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions des liquidateurs, la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

## TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

### Article 22 : Généralités

22.1. Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts sera régi par les dispositions légales et réglementaires applicables.

22.2. Si une clause des présents statuts devait s'avérer contraire à la loi, elle devrait être considérée comme n'ayant jamais été écrite, sans que cela nuise à la validité des autres clauses des statuts.



Ainsi décidé à l'unanimité des voix à l'assemblée générale extraordinaire du 13 janvier 2026.

Etabli en deux exemplaires.

Les fondateurs :

Mme Anne-Maria Colaert, fonctionnaire, domiciliée avenue des Nerviens 59, 1040 Etterbeek, née le 15 décembre 1948.

M. Michel Comblin, conseil fiscal, domicilié rue René Evrard 11, 1473 Glabais, né le 5 octobre 1960.

M. Dirk Deschrijver, juriste d'entreprise, conseil fiscal, domicilié Bevrijdingslei 48, 2930 Brasschaat, né le 21 août 1954.

M. Frank Dierckx, conseil fiscal, domicilié Jozef Wauterslaan 8, 1981 Hofstade, né le 24 octobre 1958.

M. Michel De Wolf, réviseur d'entreprise, domicilié avenue de l'Arbalète 60, 1170 Bruxelles, né le 8 avril 1961.

M. Jacques Autenne, avocat, domicilié Sint Hubertuslaan 14, 3080 Tervuren, né le 9 juin 1942.

M. le Professeur Frans Vanistendael, domicilié Tiensestraat 41, 3000 Leuven, né le 13 mai 1942.

M. Ignace Claeys Bouvaert, avocat à la Cour de cassation, domicilié Paul Fredericqstraat 13, 9000 Gent, né le 9 janvier 1920.

M. Jean-Pierre Nemery de Bellevaux, avocat, domicilié avenue Guillaume Gilbert 81, 1050 Bruxelles, né le 2 septembre 1948.

M. Jacques Malherbe, avocat, domicilié Bosveldweg 84, 1180 Uccle, né le 17 janvier 1940.

M. Lieven Denys, avocat, domicilié avenue de l'Arbalète 18, 1170 Bruxelles, né le 18 juillet 1951.

M. Daniel Garabedian, avocat, domicilié rue de l'Héroïsme 20, 1090 Jette, né le 20 décembre 1959.